

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, une Partie peut présenter une demande écrite de consultations ministérielles à l'autre Partie. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne décident d'un autre délai.
5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou qu'il y a non-respect de l'obligation énoncée à l'article 5.
6. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.
7. Le groupe spécial d'examen rédige un rapport énonçant des constatations de fait. Le rapport renferme sa conclusion sur la question de savoir si la Partie a eu pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou si elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5. S'il y a lieu, le groupe spécial d'examen recommande aux Parties des mesures devant permettre de remédier au problème.
8. Les Parties s'efforcent d'élaborer un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Si les Parties le décident, chacune d'elles rend public le plan d'action.

Article 24 : Application aux provinces du Canada

L'application du présent accord aux provinces du Canada est subordonnée à l'annexe II.